

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET SITES
BELGIQUE – BELGIË – BELGIEN – BELGIUM

Convention

Entre

1. **l'ICOMOS Vlaanderen-Brussel vzw** ayant son siège à KIK-IRPA, Jubelpark 1, 1000 Brussel ici représentée par Madame Eva ROELS, présidente et Monsieur Luc ROBIJNS, secrétaire général, d'une part et
2. **l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles asbl**, ayant son siège rue Arthur Pouplier n° 19 à 7190 Ecaussinnes, ici représentée par Monsieur Jean-Sébastien MISSON, président et Madame Paula CORDEIRO, secrétaire générale, d'autre part.

Préambule

La présente convention annule et remplace la convention entre l'ICOMOS Vlaanderen-Brussel vzw et l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles asbl, signée le 17 novembre 2006.

Art.1 - Définition

Le Comité belge de l'ICOMOS est une association de fait, représentant la Belgique au sein de l'organisation non gouvernementale ICOMOS International.

Art.2 - Conseil de gestion

Le Comité belge de l'ICOMOS est géré par un conseil de gestion composé de 18 membres tous bénévoles, soit 9 représentants élus de chacune des deux asbl : ICOMOS Vlaanderen-Brussel vzw et ICOMOS Wallonie-Bruxelles (incluant la Communauté germanophone).

Le conseil de gestion est le porte-parole du Comité belge vis-à-vis des instances internationales et fédérales.

Les droits de vote dont dispose le Comité belge au sein de l'Assemblée générale de l'ICOMOS Internationale sont répartis à part égale entre les deux asbl : ICOMOS Vlaanderen-Brussel vzw et ICOMOS Wallonie-Bruxelles asbl (incluant la Communauté germanophone).

Art.3 - Présidence et vice-présidence

La présidence du Comité belge et de son conseil de gestion est assurée alternativement pour une durée de trois ans par la présidence de l'une des asbl et la vice-présidence par la présidence de l'autre asbl .

Art.4 - Missions de la présidence et de la vice-présidence

La présidence, en collaboration avec la vice-présidence, est chargée de

- la représentation au sein de l'ICOMOS International ;
- la coordination du Comité belge et l'organisation des réunions, des activités et des travaux communs ;
- la mise en œuvre des décisions du conseil de gestion.

En cas d'absence ou de maladie de la présidence, ses missions sont assumées par la vice-présidence.

Art.5 - Secrétariat administratif

Sur décision du conseil de gestion, le secrétariat administratif du Comité belge est

- soit conjointement organisé et supporté financièrement à part égale par les deux asbl ;
- soit organisé et supporté financièrement, alternativement, par le secrétariat de l'asbl qui assume la présidence du Comité belge.

Art.6 - Siège du Comité et du conseil de gestion

Le siège du Comité belge et du conseil de gestion est fixé à l'adresse du siège social de l'asbl assumant la présidence, sauf décision contraire du conseil de gestion.

Art.7 - Réunions

Le conseil de gestion se réunit à l'initiative de la présidence et de la vice-présidence chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an dans un lieu choisi de commun accord. En outre, sur demande d'au moins trois membres du conseil de gestion, une réunion peut être convoquée.

La présence minimale requise aux réunions est de trois représentants de chaque asbl.

Quand les circonstances le nécessitent, les réunions peuvent se tenir sous forme virtuelle.

Art.8 - Convocation

Le conseil de gestion se réunit sur convocation de la présidence ou, dans le cas prévu à l'article 5, de la vice-présidence. Les convocations et le procès-verbal de la séance précédente seront adressés au moins deux semaines avant la date de réunion.

Art.9 - Ordre du jour

La présidence, en concertation avec la vice-présidence, fixe le projet d'ordre du jour. Si l'un des membres du conseil de gestion en fait la demande, tout objet relevant de la compétence du conseil de gestion doit être ajouté à l'ordre du jour, au plus tard trois jours avant la date de la réunion.

Art.10 - Décisions.

Les décisions du conseil de gestion sont prises de manière concertée et consensuelle parmi les membres présents. En cas d'impossibilité d'atteindre un consensus, les décisions sont soumises au vote de l'ensemble du conseil de gestion par tout moyen approprié et sont prises à la majorité simple des membres. En cas de parité, la voix de la présidence est prépondérante.

La présidence et la vice-présidence appliquent les décisions du conseil de gestion. Le cas échéant, ils s'engagent à faire entériner ces décisions par leur conseil d'administration respectif.

Art.11 - Emploi des langues

Lors des réunions du conseil de gestion, chaque membre s'exprimera dans sa langue.

La présidence et la vice-présidence veillent à ce que les comptes rendus des réunions et tous les documents internes au Comité belge soient établis en néerlandais et en français ainsi que, au besoin, en allemand.

Au besoin et à la demande expresse et justifiée d'un membre, une traduction simultanée est assurée bénévolement par un des membres bilingues présents ou invité spécialement à cet effet.

En outre, la présidence et la vice-présidence s'accordent sur le choix de la/des langue/s pour la communication avec l'ICOMOS International et la rédaction des documents qui lui sont destinés.

Art.12 - Frais

Hormis les frais ordinaires du secrétariat administratif comme indiqué à l'article 6 de la présente convention, tous les frais de la vice-présidence, de la présidence et des membres du conseil de gestion sont pris en charge par l'asbl. à laquelle ils appartiennent.

Art.13 - Groupes de travail internes

Le conseil de gestion peut décider de confier l'examen d'une question particulière à un groupe de travail dont il choisit, en son sein, le président et les membres. Les travaux de ce groupe sont réalisés à titre gratuit. Le groupe de travail rend compte du résultat de ses travaux au conseil de gestion par tout moyen approprié. Les activités de ce groupe cessent dès que la mission qui lui a été confiée a été exécutée.

Art.14 - Cotisations

Chacune des asbl est directement redevable, auprès du Secrétariat international dans les délais impartis, des cotisations internationales et autres contributions éventuelles de ses membres.

Art. 15 - Compte bancaire

Le conseil de gestion peut décider d'ouvrir un compte bancaire au nom du Comité belge, géré en alternance par l'asbl qui assure la présidence, sous le contrôle du conseil de gestion.

Art.16 - Patrimoine mondial

Les évaluations et les avis relatifs à un bien belge inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou candidat à son inscription, sont formulés soit à la demande de l'ICOMOS International soit d'initiative par le Comité belge à l'attention de l'ICOMOS International lorsqu'il est informé de faits ou de projets pouvant impacter la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et/ou l'intégrité de ces biens. Les évaluations et avis du Comité belge doivent être élaborés et proposés conjointement par des membres des deux asbl. Leurs conclusions sont portées à la connaissance du conseil de gestion, par tout moyen approprié. La présidence, ou à défaut la vice-présidence, valide et transmet les évaluations, les avis ou toute autre information à l'ICOMOS International. La présidence et la vice-présidence en informent leur conseil d'administration respectif.

La désignation de représentant(s) au sein d'une commission ou d'un comité en rapport avec un bien belge inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sollicitée soit par l'ICOMOS International soit par une tierce partie / une autorité publique, est débattue par le conseil de gestion qui désigne, sur proposition des deux asbl, deux représentants, un de chaque asbl, sauf absence de représentant admissible au sein de l'une d'elles. Les asbl sont libres de la manière dont elles identifient leur représentant parmi leurs membres. Dans le cas où le demandeur limite la représentation du Comité belge à un seul représentant, le choix du représentant revient au demandeur.

Art.17 - Comités scientifiques internationaux (CSI)

Le comité belge ambitionne de désigner des représentants au sein de chacun des Comités scientifiques internationaux existants ou à venir. Le conseil de gestion désigne sur proposition des deux asbl deux représentants, un de chaque asbl sauf absence de représentant admissible au sein de l'une d'elles. Les asbl sont libres de la manière dont ils identifient/sélectionnent leur représentant parmi leurs membres. La qualité de représentant avec droit de vote au sein de chaque Comité scientifique international est attribuée par le conseil de gestion en veillant à l'équilibre et/ou l'alternance entre les deux asbl dans la représentation du Comité belge. Les membres désignés par le conseil de gestion au sein d'un Comité scientifique international rendent compte des travaux de ce CSI et de leur contribution.

Art.18 - Groupes de travail internationaux – Points focaux

Lorsque l'ICOMOS International institue un groupe de travail ou un point focal, et fait appel aux Comités nationaux pour la désignation d'un référent, le conseil de gestion désigne celui-ci en fonction de la demande, sur proposition des deux asbl. Le référent désigné par le conseil de gestion rend compte des travaux au conseil de gestion. Le conseil de gestion peut décider au besoin de désigner un second référent, pour autant que cela soit permis par l'ICOMOS International et/ou le groupe de travail concerné.

Art.19 - Alertes Patrimoine

Lorsque l'ICOMOS International adresse au Comité belge une Alerte Patrimoine relative à un élément du patrimoine belge, le conseil de gestion réunit des membres des deux asbl pour l'examen de cette alerte. Leurs conclusions sont portées à la connaissance du conseil de gestion. La présidence, ou à défaut la vice-présidence, valide et transmet les avis du Comité belge à l'ICOMOS International.

Art.20 - Autres demandes

Toute autre demande d'avis, de représentation au sein d'instances diverses, de contribution ou d'expertise, ayant une portée nationale ou internationale, est soumise au conseil de gestion, en vue d'une décision commune.

Art.21 - Représentation

Nonobstant l'article 4, la présidence et la vice-présidence peuvent, en cas d'absence, déléguer la représentation du Comité belge à un autre membre du conseil de gestion, à charge d'en informer ce dernier.

De manière générale, un membre ne peut parler ou agir au nom du conseil de gestion que sur mandat de celui-ci.

Approuvé par le conseil de gestion en sa réunion du 30 juin 2021.

Eva ROELS
Présidente
de l'ICOMOS Vlaanderen-Brussel vzw
Vice-Présidente de l'ICOMOS Belgique

Jean-Sébastien MISSON
Président
de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles asbl
Président de l'ICOMOS Belgique

Luc ROBIJNS
Secrétaire général
de l'ICOMOS Vlaanderen-Brussel vzw

Paula CORDEIRO
Secrétaire générale
de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles asbl